



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



Déposé / Reçu le

11 FEV, 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise :

0781.870.874

Dénomination

(en entier) : **Association of European Data Protection Judges**

(en abrégé) : **AEDPJ**

Forme juridique : Association Internationale Sans But Lucratif

Siège : Boulevard Brand Whitlock 132 à Woluwe-Saint-Lambert (1200 Bruxelles)

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé résidant à Bruxelles, faisant partie de la Société à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le trois décembre deux mil vingt-et-un, enregistré au bureau de l'Enregistrement sécurité juridique de Bruxelles 3, le dix décembre suivant, volume 0 folio 0, case 32209, aux droits de cinquante euros 50 (EUR), perçu par le Receveur, a été constituée l'Association Internationale Sans But Lucratif dénommée « Association of European Data Protection Judges », en abrégé « AEDPJ », et dont le siège sera établi en Région de Bruxelles-Capitale, Boulevard Brand Whitlock 132, à Woluwe-Saint-Lambert (1200 Bruxelles).

FONDATEURS

- 1) Monsieur Frederik Emmanuel FOGLI, domicilié Rue Pont des Brebis 1, 1325 Chaumont-Gistoux.
- 2) Madame Anne-Marie WITTERS, domiciliée Kisteveldlaan 8, 3080 Tervuren, Belgique.
- 3) Monsieur Marc Frans BOSMANS, domicilié Molenstraat 37, 1755 Gooik.
- 4) La Fondation publique de droit privé allemand « Académie de droit européen de Trèves », en abrégé « ERA », dont le siège est établi Metzger Allee 4, 54295 Trèves.
- 5) Monsieur Olivier DUGARDYN, domicilié Nijvelsebaan 113 à 3040 Huldenberg.

Les statuts de l'Association Internationale Sans But Lucratif sont arrêtés comme suit :

TITRE 1 – NOM, FORME JURIDIQUE, DUREE ET SIEGE

Article 1 – Nom

Le nom de l'Association est " Association of European Data Protection Judges », sous forme abrégée et ci-après dénommée "AEDPJ".

Article 2 – Forme juridique et durée

AEDPJ est constituée sous la forme d'une association internationale sans but lucratif conformément au Code belge des sociétés et associations.

AEDPJ est établie pour une durée indéterminée. En cas de dissolution, le titre 7 est applicable.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de l'association internationale sans but lucratif à laquelle le statut juridique est accordé doivent mentionner son nom précédé ou suivi immédiatement des mots "Association internationale sans but lucratif" ou de l'abréviation "AISBL" ainsi que l'adresse du siège.

Article 3 – Siège

Le siège de AEDPJ sera situé dans la région de Bruxelles-Capitale.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/02/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge. Si le siège est transféré vers une autre Région, l'organe d'administration pourra modifier les statuts.

Si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

D'autres bureaux peuvent également être établis dans les lieux que l'organe d'administration juge nécessaires.

TITRE 2 – OBJET

Article 4 – OBJET

AEDPJ est dénuée de tout but lucratif.

AEDPJ a pour but :

- d'agir en tant qu'association de juges (au sens large du terme) concernés ou intéressés par le droit de la protection des données de l'Union européenne ou de ses États membres ;

- de fournir un forum pour l'échange d'informations et de positions sur le droit de la protection des données dans un contexte judiciaire ;

- de servir de source d'informations en matière de décisions judiciaires et de règles applicables, tant nationales qu'internationales européennes, dans le domaine du droit de la protection des données, et d'exploiter des bases de données et autres sources d'information pour les juges traitant du droit de la protection des données;

- de promouvoir la connaissance en matière de droit de la protection des données et de la gestion pratique d'affaires de droit de la protection des données du point de vue judiciaire ;

- de promouvoir, d'entreprendre et de coordonner la recherche sur les questions de droit de la protection des données d'un point de vue judiciaire et d'en diffuser les résultats ;

- de discuter des problèmes liés à la législation sur la protection des données et à son application du point de vue judiciaire avec les autorités ou organisations européennes nationales ou internationales ;

- de coopérer avec ou d'assister toute organisation nationale ou internationale européenne ayant des objets similaires à tout ou partie des objets d'AEDPJ ou des objets considérés par AEDPJ comme lui étant bénéfiques;

Pour atteindre ses objectifs, AEDPJ peut mener les activités suivantes :

- Échanger, discuter, élaborer et adopter des positions sur des questions de protection des données dans un contexte judiciaire

- Créer et favoriser les liaisons avec diverses organisations et instances publiques nationales et européennes dans un domaine similaire ou connexe et, le cas échéant, en devenir membre

- Organiser et/ou faciliter des formations, rencontres et forums d'échanges pour les membres, mais également pour d'autres parties extérieures

- Effectuer ou contribuer à des études qui relèvent de son champ d'action

- Apporter un support aux juges concernés ou intéressés par le droit de la protection des données de l'Union européenne ou de ses États membres.

AEDPJ peut entreprendre ou participer à toute activité qui contribue directement ou indirectement à la réalisation de son objectif, y compris les activités auxiliaires dans la mesure où elles sont légales et où les recettes sont entièrement affectées à la réalisation de l'objectif de AEDPJ.

TITRE 3 – ADHESION

Article 5 – Membres

5.1 Outre l'ERA, les Membres d'AEDPJ sont les juges de tribunaux et cours nationaux ou européens, concernés ou intéressés par le droit de la protection des données de l'Union européenne ou de ses États membres.

Article 6 – Admission des Membres

6.1 Toute candidature pour devenir Membre doit être envoyée par courrier électronique à AEDPJ.

6.2 La candidature doit contenir toutes les informations nécessaires à l'identification du candidat.

6.3 L'organe d'administration procédera à un examen de la candidature et, si le candidat est éligible pour devenir Membre, décidera de l'admettre ou pas comme Membre.

L'organe d'administration se réserve le droit de rejeter certaines candidatures qui rempliraient néanmoins les critères d'éligibilité. La décision de rejet ne doit pas être motivée et ne saurait être contestée.

Article 7 – Droits et obligations des Membres

7.1 Pendant leur participation à AEDPJ, les principales obligations des Membres sont les suivantes :

- Contribuer à la réalisation de l'objectif de AEDPJ ;
- Payer la cotisation annuelle ;
- S'abstenir d'entreprendre toute activité qui serait contraire aux statuts ou aux règles et procédures internes (règlements) de AEDPJ ou qui pourrait nuire à l'objectif et/ou à la réputation de AEDPJ ;
- Informer AEDPJ de tout changement factuel ou juridique ou de toute situation de conflit d'intérêts qui pourrait affecter leur adhésion.

7.2 Les Membres bénéficient d'une responsabilité limitée et ne sont pas responsables des dettes et des obligations de AEDPJ

7.3 Les droits d'un Membre ne sont pas transférables à une tierce partie.

Article 8 – Démission des Membres

8.1 Les Membres peuvent démissionner à tout moment en donnant une notification écrite qui, envoyée par courrier recommandé et anticipée par e-mail, doit parvenir à AEDPJ.

8.2 Un Membre qui cesse de faire partie de AEDPJ renonce à tous droits sur les fonds de AEDPJ et n'a droit à aucun remboursement de cotisation.

Article 9 – Exclusion d'un Membre

9.1 Si un Membre agit contrairement aux buts de AEDPJ, il peut, sur proposition de l'organe d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième de tous les Membres, être exclu par une décision spéciale de l'assemblée générale, à laquelle au moins la moitié de tous les membres effectifs sont présents, cette décision nécessitant une majorité de deux tiers des voix présentes ou représentées. Le Membre a le droit de se défendre et d'être entendu.

9.2 Si la demande d'exclusion n'est pas acceptée par l'assemblée générale, elle est rejetée et peut être présentée à nouveau au plus tôt un (1) an après la dernière session de vote ou si de nouveaux éléments sont apparus.

9.3 Aucun Membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de AEDPJ en vertu de sa seule qualité de Membre.

Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps : pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de AEDPJ, etc.

Article 10 - Cotisation

10.1 Les cotisations des Membres seront déterminées annuellement par l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration.

10.2 Les cotisations seront dues à la date fixée par le l'organe d'administration

TITRE 4. ORGANISATION DE AEDPJ

Article 11 – Organes statutaires de AEDPJ

Les affaires de AEDPJ sont conduites par :

- l'assemblée générale
- l'organe d'administration

Article 12 – Assemblée générale

12.1 L'assemblée générale constitue le pouvoir souverain de AEDPJ. Elle est composée de tous les Membres, qui disposent chacun d'une voix. Le droit de vote des Membres sera suspendu tant qu'ils ne paieront pas leur cotisation.

12.2 L'assemblée générale est chargée de traiter toutes les affaires de AEDPJ qui ne lui sont pas déléguées par ailleurs. Elle est convoquée une fois par an par le Président aux fins suivantes :

- La nomination et la révocation des membres de l'organe d'administration ;
- La nomination et la révocation du Président, du Vice-Président et du Trésorier ;
- L'approbation du budget annuel et des comptes financiers ;
- La fixation du montant des cotisations des Membres sur proposition de l'organe d'administration ;
- La décharge des membres de l'organe d'administration de leurs responsabilités pour l'exercice financier précédent ;
- La réception des propositions de l'organe d'administration ;
- La traitement de toute autre question relevant de la compétence de l'assemblée générale conformément aux statuts ;
- Amender les statuts ;
- L'exclusion des Membres ;
- La changement des statuts ;
- La dissolution de AEDPJ ;
- La nomination du commissaire, si la loi l'oblige, et la fixation de sa rémunération.

12.3 Une assemblée générale se tiendra une fois par an. Des réunions extraordinaires de l'assemblée générale peuvent être convoquées à tout moment par le Président, au nom de l'organe d'administration, et doivent être convoquées dans un délai de deux semaines à la réception d'une demande faite par écrit à l'organe d'administration par des membres représentant au moins un cinquième du total des voix à l'assemblée générale.

12.4 La convocation à l'assemblée annuelle et à toute assemblée extraordinaire, accompagnée d'une copie de l'ordre du jour, est envoyée par le Président, au nom de l'organe d'administration, à tous les membres dans un délai d'au moins trois semaines avant la date de la réunion proposée, par voie électronique, sauf en cas d'urgence. La nécessité d'obtenir une décision urgente n'est appréciée que par l'organe d'administration.

12.5 Les réunions annuelles peuvent être tenues en personne ou entièrement par des moyens électroniques, tels que la vidéoconférence, conformément aux procédures adoptées par l'organe d'administration. Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale, à l'exception des modifications des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être remplies. Les membres de l'Organe d'Administration et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, peuvent prendre connaissance de ces décisions à leur demande.

12.6 Un membre peut conférer à un autre membre le droit de le représenter à la réunion de l'assemblée générale. Pour être valable, une telle procuration doit être faite par écrit et doit être remise à l'organe d'administration avant la réunion. Un membre ne peut détenir plus de deux procurations.

Les réunions de l'assemblée générale sont présidées par le Président. En cas d'empêchement de ce dernier, le Vice-Président.

12.7 Le quorum pour toute réunion de l'assemblée générale est constitué par au moins un quart des Membres présents ou représentés à la réunion. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée, qui décidera valablement et définitivement des points à l'ordre du jour, même si le quorum n'est pas atteint.

12.8 Sauf disposition contraire des statuts, les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.

12.9 L'Association tiendra un registre à son siège contenant les procès-verbaux de chaque assemblée générale. Ce registre sera accessible aux Membres sur demande. Les procès-verbaux seront signés par le Président et le Vice-Président.

Article 13 – Organe d'administration

13.1 L'organe d'administration est composé d'un minimum de trois et d'un maximum de cinq membres, dont le Président, le Vice-Président, et le Trésorier.

Seuls des juges de tribunaux ou cours nationaux ou européens.

L'ERA est membre de plein droit de l'organe d'administration.

13.2 Hormis l'ERA, les membres de l'organe d'administration, sont nommés pour une durée de trois (3) ans. Leur mandat est renouvelable.

13.3 Si, pour une raison quelconque, un membre de l'organe d'administration cesse d'exercer ses fonctions ou s'il ne remplit plus les conditions requises pour être membre à tout moment entre les réunions de l'assemblée générale, l'organe d'administration est habilité à nommer une personne de son choix en remplacement pour le reste de son mandat. L'assemblée générale doit ratifier la nomination du nouveau membre lors de sa réunion suivante.

Un membre cesse automatiquement d'exercer ses fonctions s'il cesse d'occuper la fonction de juge, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

13.4 Le Président agira en tant que Président de l'Association et, à ce titre, présidera également l'organe d'administration.

Le Vice-Président remplace le Président chaque fois que celui-ci est empêché. En outre, si le Président cesse d'exercer ses fonctions, le Vice-Président fait office de Président jusqu'à ce qu'un nouveau Président soit nommé.

13.5 L'organe d'administration est responsable de la direction et de la gestion générale des intérêts de AEDPJ et de la prise de décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il veille à la bonne exécution des décisions de l'assemblée générale. Les membres de l'organe d'administration exercent leur fonction de manière collégiale.

L'organe d'administration est chargé de proposer des modifications aux statuts et, le cas échéant, au Règlement Intérieur de AEDPJ.

L'organe d'administration soumet à l'assemblée générale le budget et les comptes, ainsi que des rapports sur la stratégie et le programme de travail annuel de AEDPJ.

L'organe d'administration détermine le montant des cotisations des Membres pour approbation par l'assemblée générale.

L'organe d'administration est responsable de l'engagement, du licenciement, de la rémunération et des autres avantages du personnel de AEDPJ.

13.6 L'organe d'administration peut décider de structurer ses activités de AEDPJ par le biais de groupes de travail, de commissions et/ou de comités ad hoc, qui traiteront de questions spécifiques en rapport avec l'objectif général de AEDPJ. Le fonctionnement de ces groupes de travail, commissions et/ou comités ad hoc sera éventuellement régi par des règles de travail internes spécifiques. Ils n'auront pas le pouvoir de représenter ou d'engager AEDPJ.

13.7 Les documents engageant AEDPJ vis-à-vis des tiers et qui ne relèvent pas de l'administration courante, y compris la décision d'engager AEDPJ dans une procédure judiciaire en tant que défendeur ou demandeur, sont signés par le Président ou, en son absence, par le Vice-Président, sauf dispositions particulières de l'assemblée générale. Ils ne devront fournir aucune justification d'une décision préalable de l'organe d'administration.

13.8 L'organe d'administration est convoqué par le Président au moins quatre fois par an, par voie électronique. Il est régulièrement convoqué si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre de l'organe d'administration dispose d'une voix. Un membre peut se faire représenter par un autre membre, étant entendu qu'un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. Il prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est décisive.

13.9 AEDPJ tiendra un registre à son siège contenant le procès-verbal de chaque réunion de l'organe d'administration. Ils seront signés par le Président.

13.10 Les membres de l'organe d'administration ne seront pas rémunérés pour leur fonction.

TITRE 5 : RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATEUR

ARTICLE 14 : Responsabilité

14.1 Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle du fait de leur fonction et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Toutefois, leur responsabilité d'administrateur est solidaire :

- en cas de faute de gestion ;
- en cas de violation du Code des Sociétés et des Associations ou des statuts.

14.2 Les administrateurs sont cependant déchargés de leur responsabilité :

- s'ils ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres de l'organe d'administration,
- lorsqu'il leur est reproché des décisions, actes ou comportements qui n'excèdent pas manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

TITRE 6 : COMPTES ET FINANCEMENT

ARTICLE 15 : Financement

15.1 AEDPJ sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des cotisations, des donations, des legs et d'autres dispositions testamentaires et de dernières volontés, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'Association que pour soutenir un projet spécifique. L'Association peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.

ARTICLE 16 : Comptes

16.1 L'organe d'administration tient une comptabilité correcte et précise des dépenses, des recettes, de l'actif et du passif de AEDPJ. Les comptes sont conservés à l'adresse officielle de AEDPJ et disponible aux Membres par voie électronique.

16.2 L'année comptable de AEDPJ court du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 17 : Commissaire

17.1 S'il y a lieu d'en désigner un, la régularité de la tenue des comptes de AEDPJ est vérifiée par un commissaire désigné par l'assemblée générale.

17.2 Le commissaire ne peut être membre de l'organe d'administration.

TITRE 7 : DISSOLUTION

ARTICLE 18

18.1 L'assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution déposées par l'organe d'administration ou par un minimum d'un cinquième de tous les Membres effectifs.

La dissolution de AEDPJ ne peut être décidée que par l'assemblée générale. L'ordre du jour mentionne explicitement la dissolution de l'Association, accompagnée d'un rapport explicatif.

18.2 Le quorum de présence sera atteint si au moins deux tiers de tous les Membres effectifs sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion sera convoquée et délibérera valablement sur la dissolution l'Association.

La décision de dissoudre AEDPJ doit être adoptée à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

18.3 Si lors de la dissolution de AEDPJ il reste des actifs après règlement de toutes les dettes, les biens restants sont distribués à une ou plusieurs organisations à but non lucratif ayant un objectif similaire. C'est l'organe d'administration qui décide de l'affectation qui doit être donnée à patrimoine de AEDPJ.

18.4 Les liquidateurs ne peuvent accomplir les actes suivants qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale

1. poursuivre l'activité jusqu'à sa réalisation éventuelle
2. contracter des emprunts pour payer les dettes de AEDPJ
3. hypothéquer ou mettre en gage les biens de AEDPJ
4. aliéner les biens immobiliers de AEDPJ aux enchères publiques si les liquidateurs ne le jugent pas nécessaire pour payer les dettes de AEDPJ
5. vendre de gré à gré les biens de AEDPJ qu'ils estiment ou non nécessaires au paiement des dettes de AEDPJ ;

18.5 Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, est déposée au greffe dans les trente (30) jours de l'adoption et publiée aux annexes du Moniteur belge, comme dit dans le Code des Sociétés et des Associations.

TITRE 8 : DIVERS

ARTICLE 19 : Publicités légales

19.1 Tous les actes relatifs à l'attribution des différentes fonctions au sein de l'organe d'administration, à la nomination et à la cessation de fonction des administrateurs, de la personne déléguée à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'Association, les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de l'Association, à sa liquidation et à la nomination et la cessation de fonctions des liquidateurs, ainsi que les modifications aux statuts doivent être déposés au greffe du tribunal de l'entreprise compétent dans les trente (30) jours, et être publiés dans les annexes du Moniteur belge.

19.2 Ces publications sont effectuées par le délégué à la Gestion journalière.

ARTICLE 20 : Application du Code de Sociétés et des Associations

20.1 Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations.

DECISIONS DES COMPARANTS

Au jour de l'acte, les comparants se sont réunis et ont pris les décisions suivantes à l'unanimité :

1. Premier exercice social

Le premier exercice social commencera le jour où l'association sera dotée de la personnalité juridique et se clôturera le 31 décembre 2022.

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée est fixée en juin 2023.

3. Administrateurs

Le nombre d'administrateurs est fixé à trois.

Sont appelés à ces fonctions pour une durée de trois (3) ans, prenant fin à l'assemblée générale ordinaire de 2024 :

1) Monsieur Marc Frans BOSMANS, domicilié Molenstraat 37, 1755 Gooik.

2) La Fondation publique de droit privé allemand «Académie de droit européen de Trèves », en abrégé « ERA » (inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0892.606.767), représentée en qualité de représentant permanent par Monsieur Jean-Philippe RAGEADE, domicilié à L-2711 Luxembourg, 11 rue Richard Wagner.

3) Madame Anne-Marie WITTERS, prénommée.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Le mandat des administrateurs sera exercé à titre non rémunéré.

4) Président - Vice-Président et Trésorier

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

- Président : Monsieur Marc Frans BOSMANS

- Vice-Président : Madame Anne-Marie WITTERS

- Trésorier : Monsieur Jean-Philippe RAGEADE.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition de l'acte, procurations, statuts coordonnés, expédition certifiée conforme de l'arrêté royal du 17 janvier 2022.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/02/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature